

ARRÊTÉ n° 2023/09
Portant réglementation temporaire de la circulation
Avenue de l'Europe et Avenue de Lingenfeld

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 14 décembre 2023 de **l'entreprise AXIONE 17 rue Michael Faraday 78 180 Montigny le Bretonneux**, représentée par BERNABE Kensly pour le compte de **NC FIBRE sise 74 avenue Jean Jaurès 93700 Drancy**,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'ouverture de chambre et de tirage de câble pour le compte de **NC FIBRE** et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise **NCFIBRE** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : d'ouverture de chambre et de tirage de câble, **avenue de l'Europe et avenue de Lingenfeld**.

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée au droit des chantiers, avenue de l'Europe et avenue de Lingenfeld dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 09 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux**.

Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré.

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alternée. L'alternat sera **réglé manuellement**.

ARTICLE 3 : La signalisation (balisage) au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par **la société NCFIBRE**, chargées du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge **la société NCFIBRE**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

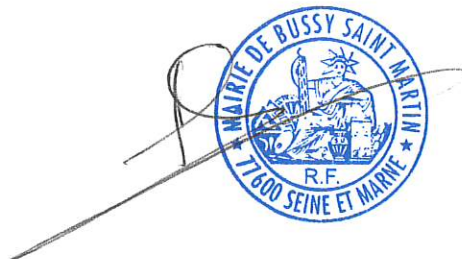
- L'entreprise **AXIONE**,
- L'entreprise **NC FIBRE**,
- Madame le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- Madame la responsable de la brigade rurale,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports,
- M. le Directeur des Transports AMV.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 03 janvier 2023

Le Maire



Patrick GUICHARD